

363. Dettes, créanciers et mise en décret

1709 juillet 23. Neuchâtel

Lorsqu'une personne met ses biens en décret, il doit le faire publier dans tous les lieux où il a des dettes et où les créanciers doivent se présenter pour être colloqués. Les créanciers ne s'étant pas présentés au décret ne peuvent agir sur les biens mis en décret ou être colloqués avec les autres créanciers, même si leurs créances sont plus anciennes. Leur dette subsiste cependant encore et ils peuvent contraindre le débiteur par les voies ordinaires.

Touchant une dette pour laquelle on ne s'est présenté dans un décret.

Sur la requête présentée à messieurs les maîtres bourgeois et Conseil Étroit de la Ville de Neuchâtel, par le sieur François Anthoine Rougemond, bourgeois dudit Neuchâtel, juge en la justice des assises de Saint Aubin, tendant aux fins d'avoir déclaration de la coutume sur le cas suivant.

Si lors qu'un débiteur a fait publier et afficher l'ottroy de son décret au domicile de ses créanciers ; si entr'eux il s'en trouve qui ne s'étant point présenté audit décret, soit pour cause de maladie, absence de son lieu, ou pareille cause qui luy auroit fait ignorer la dite discussion, ledit sieur créancier recouvrant la santé, ou estant de retour chez soy, ne peut plus contraindre son débiteur au paiement de ce qui luy est deüt^a en telle sorte qu'il soit autant irrecherchable que s'il avoit payé réellement son créancier, ou si seulement celui cy a perdu sa date, accuse de sa non comparissance audit décret.

Messieurs du Conseil Estroit, ayant eu avis et conseil par ensembles, donne par déclaration que la coutume est telle :

quant une personne met ses biens en décret, il le doit faire publier^b / [fol. 617r] publier dans tous les lieux où il y a des dettes, & les créanciers se doivent présenter sur le jour prescript s'il veut estre colloqué à son rang et date sur le bien mis en décret. Mais s'il y a des créanciers, qui nonobstant les publications faites, ayent négligé de ce présenter au décret, ils ne peuvent en ce cas agir sur les biens mis en décret pour faire de colloquer les autres créanciers, quand même leur créances seroyent plus anciennes en date. Cependant leur dettes subsiste encore, du paiement desquelles, ils peuvent contraindre le débiteur par les voyes ordinaires, nonobstant le décret tenu.

Fait à Neuchâtel, le vingt troizieme jour du mois de juillet mille sept cents et neuf [23.07.1709].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 616v–617r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Correction par-dessus, remplace : doit.

^b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.